

FICHE TECHNIQUE CONCERNANT VOTRE CADRE D'EMPLOIS



© Can Stock Photo - csp3524559

CATEGORIE C

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

(adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2^e classe - adjoint administratif principal de 1^e classe)

Mise à jour **01/01/2017**

REFERENCES :

- Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

NOMINATION :

Le grade d'adjoint administratif est accessible sans concours.

Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par avancement de grade.

Le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS :

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

ECHELLES DE REMUNERATION :

Indices majorés au 01/01/2017

✓ **ECHELLE C1 : ADJOINT ADMINISTRATIF**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
INDICES MAJORES	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 21 ans	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	

✓ **ECHELLE C2 : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2°CLASSE**

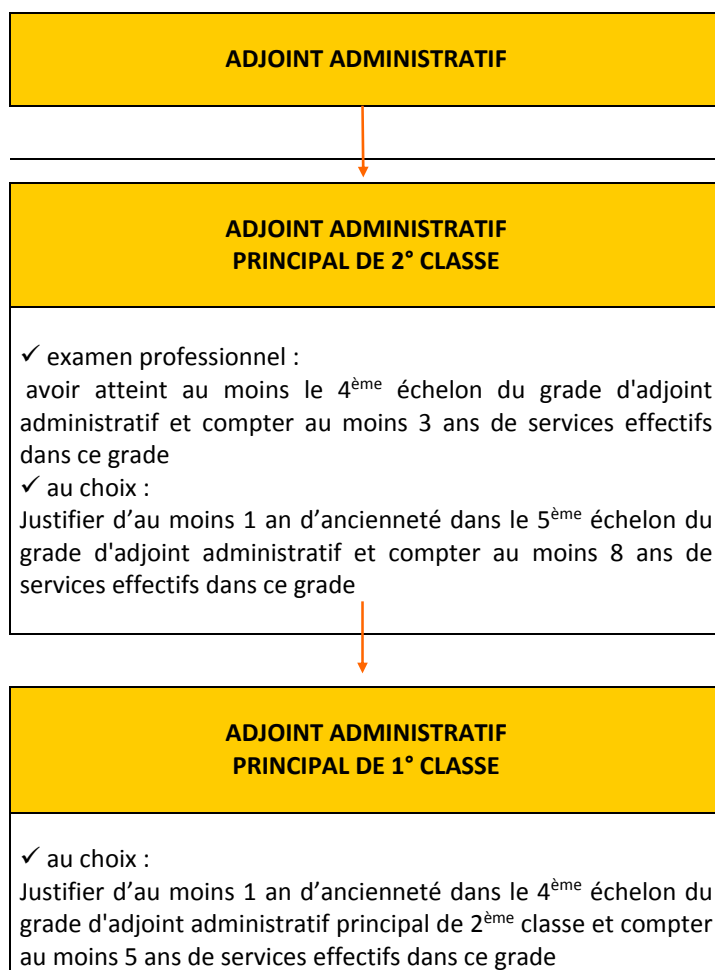
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
INDICES MAJORES	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 25 ans	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

✓ **ECHELLE C3 : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1°CLASSE**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
INDICES MAJORES	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 19 ans	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

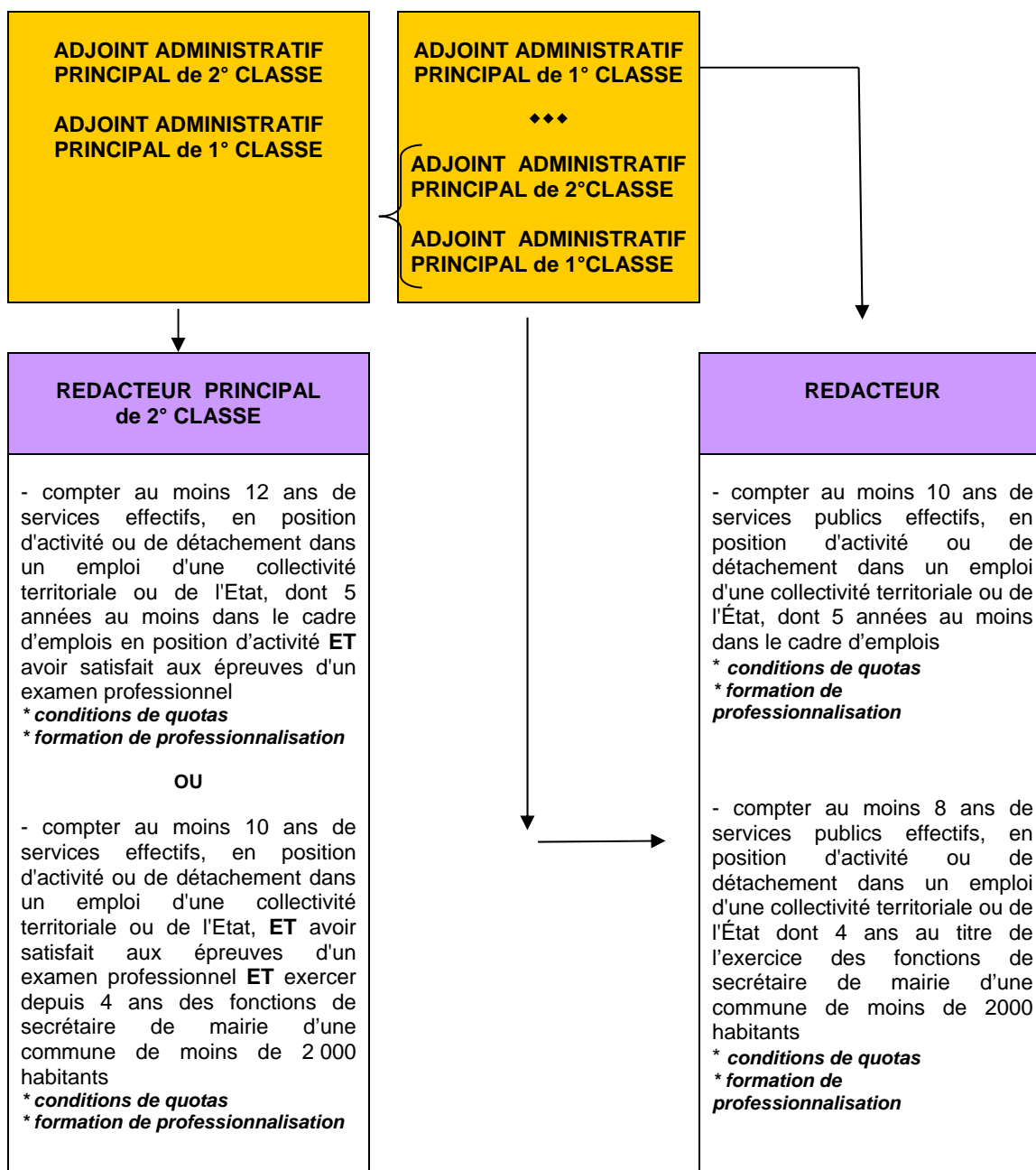
DEROULEMENT DE CARRIERE :

1) avancement de grade :



Avancement de grade : taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (ratios)

2) Promotion interne : rédacteur



FICHE TECHNIQUE CONCERNANT VOTRE CADRE D'EMPLOIS



© Can Stock Photo - csp8266620

CATEGORIE B

REDACTEUR

(rédacteur - rédacteur principal de 2° classe- rédacteur principal de 1^{ère} classe)

Mise à jour **01/01/2017**

REFERENCES :

- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOMINATION :

Le grade de rédacteur est accessible soit par concours, soit par promotion interne.

Le grade de rédacteur principal de 2° classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade

Le grade de rédacteur principal de 1° classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS :

I-♦Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II-♦Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

ECHELLES DE REMUNERATION :

Indices majorés au 01/01/2017

REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
INDICES MAJORES	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
<u>DUREE DE CARRIERE</u> (30 ans)	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
INDICES MAJORES	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
<u>DUREE DE CARRIERE</u> (30 ans)	2 ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	4ans	

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
INDICES MAJORES	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
<u>DUREE DE CARRIERE</u> (24 ans)	1an	2ans	2ans	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	3ans	

DEROULEMENT DE CARRIERE :

REDACTEUR

REDACTEUR PRINCIPAL de 2° CLASSE

✓ avoir atteint le 4° échelon du grade de rédacteur, et compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, **ET avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel**

✓ justifier d'au moins 1 an dans le 6° échelon du grade de rédacteur et compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

REDACTEUR PRINCIPAL de 1^{ère} CLASSE

✓ justifier d'au moins 1 an dans le 5° échelon du grade de rédacteur principal de 2° classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **ET avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel**

✓ justifier d'au moins 1 an dans le 6° échelon du grade de rédacteur principal de 2° classe, et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ATTACHE

- justifier de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement

ou

- avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins 2 ans.

- * **conditions de quotas**
- * **formation de professionnalisation**

avancement de grade



promotion interne

Avancement de grade : taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire



© Can Stock Photo - csp10848085

FICHE TECHNIQUE CONCERNANT VOTRE CADRE D'EMPLOIS

CATEGORIE A

ATTACHE TERRITORIAL

(attaché - attaché principal – attaché hors classe)

mise à jour 01/01/2017

REFERENCES :

Décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n°87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Décret n° 2016-1799 du 20/12/2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

NOMINATION :

Le grade d'attaché est accessible soit par concours, soit par promotion interne.

Le grade d'attaché principal et le grade d'attaché hors classe sont accessibles par avancement de grade.

FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les autres collectivités, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

ECHELLES DE REMUNERATION :

Indices majorés au 01/01/2017

ATTACHE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
. INDICES BRUTS	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
. INDICES MAJORES	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 26 ans	1a6m	2 ans	2 ans	2 ans	2a6m	3 ans	3 ans	3 ans	3ans	4 ans	

ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
. INDICES BRUTS	579	626	672	725	778	830	879	929	979
. INDICES MAJORES	489	525	560	600	640	680	717	755	793
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 18 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2a6m	2a6m	3 ans	

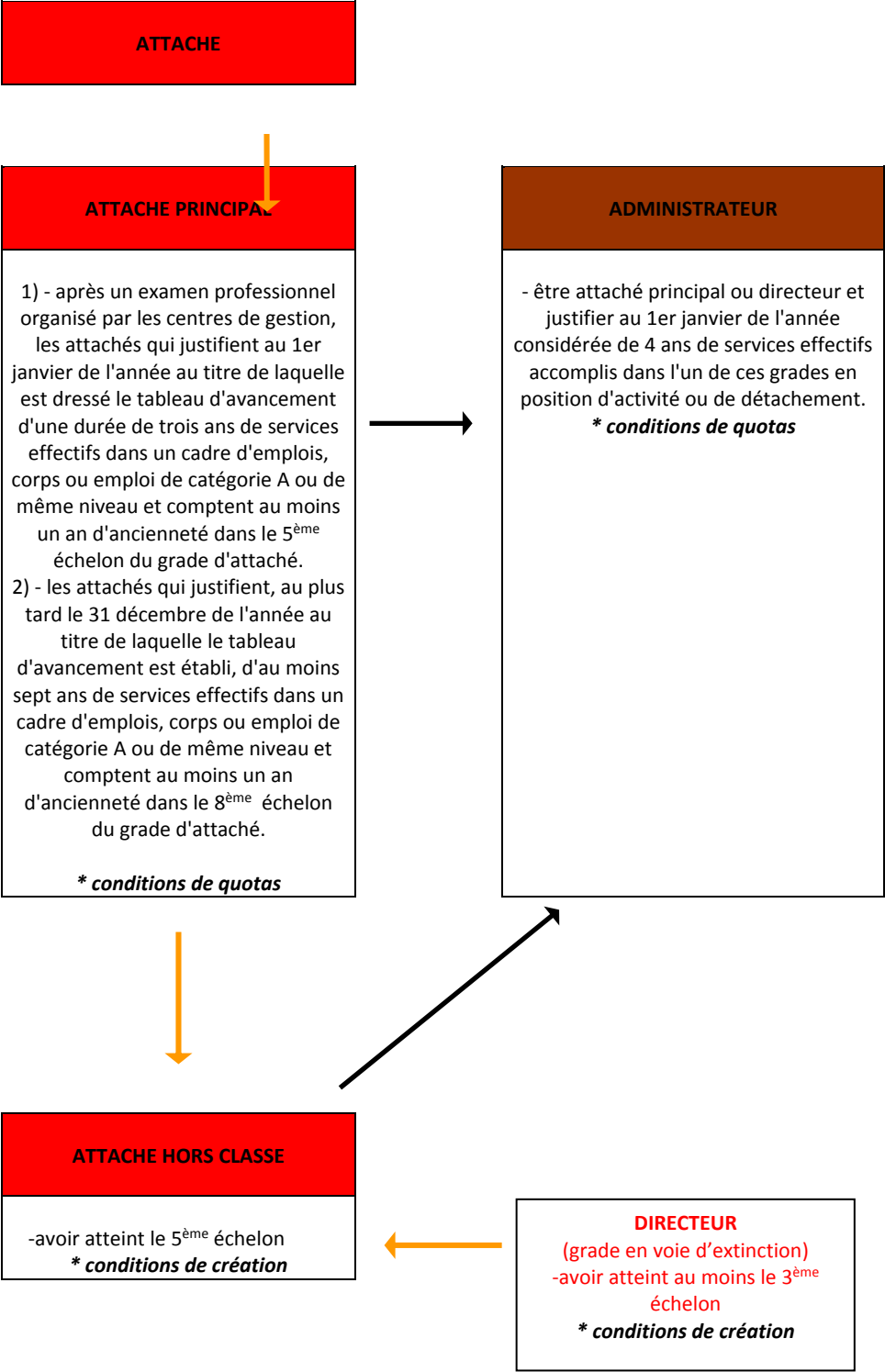
DIRECTEUR (grade en voie d'extinction)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
. INDICES BRUTS	713	750	788	839	889	948	999
. INDICES MAJORES	591	619	648	687	725	769	808
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 16 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

ATTACHE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	Spécial
. INDICES BRUTS	784	834	882	929	979	1022	HEA
. INDICES MAJORES	645	683	719	755	793	826	
<u>DUREE DE CARRIERE</u> 11 ans 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2a6m	3 ans	3ans	

DEROULEMENT DE CARRIERE :



Avancement de grade :



Avancement de grade : Taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique

promotion interne :



FICHE TECHNIQUE CONCERNANT VOTRE CADRE D'EMPLOIS



CATEGORIE A

SECRETAIRE DE MAIRIE

(secrétaire de mairie)

mise à jour 01/01/2017

REFERENCES :

Décret n° 2016-1734 du 14/12/2016 modifiant le décret n°87-1103, portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Décret n° 2016-1735 du 14/12/2016 modifiant le décret n°87-1104, portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie.

NOMINATION :

Depuis décembre 2001, le grade de secrétaire de mairie intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires du présent cadre d'emplois

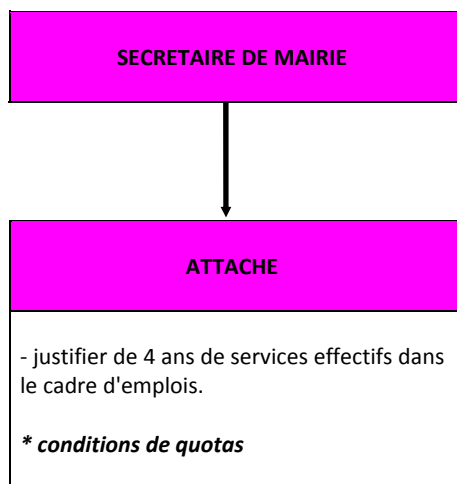
FONCTIONS :

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3.500 habitants. Ils peuvent être également nommés dans un établissement public pour y exercer les fonctions de secrétaire général de cet établissement, ou dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3.500 habitants regroupées pour y exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

ECHELLE DE REMUNERATION :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
. INDICES BRUTS	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707
. INDICES MAJORES	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587
<u>DUREE DE CARRIERE</u>	1a6m	2ans	2ans	2a6m	2a6m	2a6m	3ans	3ans	3a6m	4ans	
26 ans 6 mois											

DEROULEMENT DE CARRIERE :



promotion interne :

—————→

FICHE TECHNIQUE CONCERNANT VOTRE CADRE D'EMPLOIS



CATEGORIE A

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

(administrateur - administrateur hors classe- administrateur général)

mise à jour 01/01/2017

REFERENCES :

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.

NOMINATION :

Le grade d'administrateur est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
Le grade d'administrateur hors classe est accessible par avancement de grade.
Le grade d'administrateur général est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS :

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

**ECHELLES DE REMUNERATION :
(01/01/2017)**

ADMINISTRATEUR

ECHELONS	1 Elève (1)	2 Elève (1)	1	2	3	4	5	6	7	8	9
. INDICES BRUTS	395	427	533	593	659	706	755	807	857	906	971
. INDICES MAJORES	359	379	456	500	550	586	623	662	700	738	787
<u>DUREE DE CARRIERE</u>	1 an	6m	6m	1 an	1 an	1 an	1a6m	2ans	2ans	2ans	
11 ans											

(1) ne concerne que les candidats déclarés admis au concours

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
. INDICES BRUTS	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
. INDICES MAJORES	662	700	738	787	825	-	-	-
<u>DUREE DE CARRIERE</u>	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4ans	-
19 ans								

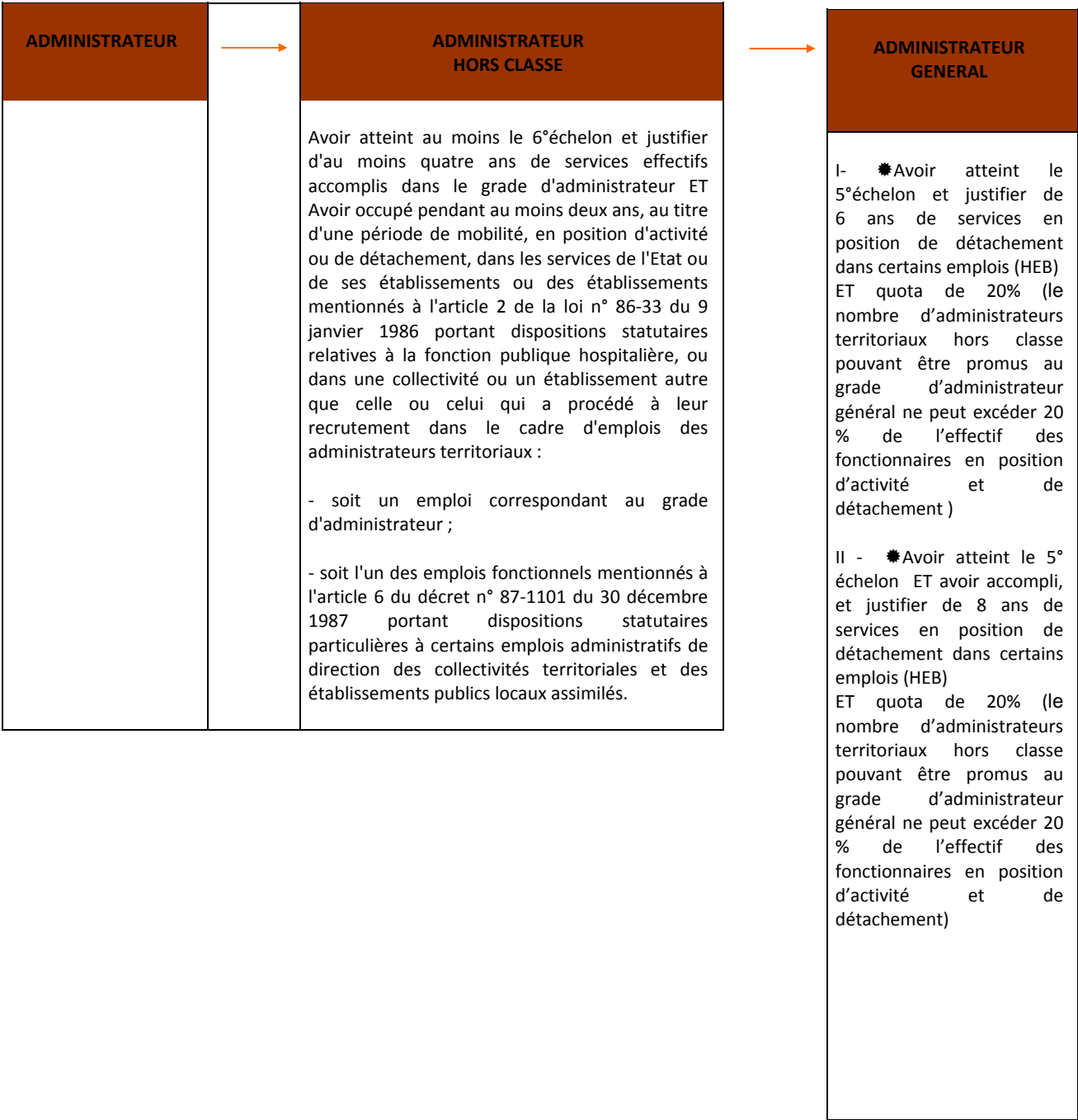
ADMINISTRATEUR GENERAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	Echelon spécial
. INDICES BRUTS	1021	HEA	HEB	HEB Bis	HEC	HED
. INDICES MAJORES	825	-	-	-	-	-
<u>DUREE DE CARRIERE</u>	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	-
12 ans						

Au-delà de l'IB 1021, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DEROULEMENT DE CARRIERE :



avancement de grade →

(*) Avancement de grade : taux de promotion fixés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire